

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29)

#### Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie des dispositions relatives à la demande de délivrance et de renouvellement de certains permis prévus par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et abroge des dispositions relatives au contrôle et à la répression, à l'inspection permanente dans les ateliers d'équarrissage et aux formats des petits contenant des produits de l'érable. Aussi, il modifie certaines dispositions visant les produits laitiers et leurs succédanés. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence économique sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments\* et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente\*\*

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, a.1, b.1, c, e.4, f, j)

**1.** Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « viandes impropres » et de « viandes impropres à la consommation humaine » par « viandes non comestibles ».

**2.** L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.3.1.1.** Toute demande d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi, à l'exception d'un permis visé aux paragraphes *k.1* à *k.4*, doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> si la demande est celle d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone, si elle est celle d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom et numéro de téléphone, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2<sup>o</sup> le nom sous lequel le lieu ou le véhicule sera exploité et son adresse ou son numéro d'immatriculation, selon le cas;

3<sup>o</sup> les activités que le requérant entend exercer;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 66-2009 du 28 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 254). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

\*\* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.5) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1603-91 du 27 novembre 1991 (1991, G.O. 2, 6777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

4° dans le cas d'une demande du permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, les produits marins préparés;

5° aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1. ».

**3.** L'article 1.3.1.1.5 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploitation d'un établissement visée à l'annexe 1.3.A » par « visée à l'article 1.3.1.1 ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.5 par le suivant :

« **1.3.1.5.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1.3.1.1 et payer les droits exigibles au ministre des Finances. Cette demande et le paiement des droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux permis visés au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.C.1 ainsi qu'aux articles 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1. ».

**6.** L'article 1.3.1.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 1.3.1.1.5 » par « 1.3.1.1.4 ».

**7.** L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixés » par « exigibles » et de « l'annexe 1.3.B » par « l'article 1.3.1.5 ».

**8.** L'article 1.3.1.8 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap ».

**10.** Le chapitre 4 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 7.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

**12.** L'article 7.2.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

**13.** L'article 7.2.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

**14.** L'article 7.2.17 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 7.4.7 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 7.5.10 ».

**16.** L'article 7.4.8 de ce règlement est abrogé.

**17.** La section 7.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « SECTION 7.5 EMBALLAGE

**7.5.1.** L'indication « viandes non comestibles » ou « viandes non comestibles désossées », selon le cas, doit être inscrite sur les quatre côtés de tout emballage de telles viandes, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins deux centimètres de hauteur.

L'emballage de viandes non comestibles désossées doit aussi indiquer :

1° le poids de son contenu;

2° la date d'emballage ou le numéro de lot;

3° le numéro de permis de l'exploitant;

4° les nom et adresse de l'exploitant ou, dans le cas où l'exploitant ne fait pas la distribution de ces viandes, les nom et adresse du distributeur.

**7.5.2.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « désossement » ou de catégorie « préparation générale » doit emballer les viandes non comestibles avant de les expédier ou de les livrer.

L'emballage doit être neuf et porter toutes les inscriptions prévues à l'article 7.5.1 même s'il contient des viandes non désossées.

**7.5.3.** Aucun emballage de viandes non comestibles ne peut être réutilisé pour emballer des viandes non comestibles ou des aliments. ».

**18.** Les articles 8.6.4 et 8.6.5 de ce règlement sont abrogés.

**19.** L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exempt » par « exempts ».

**20.** L'article 11.5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 2.2.3 » par « par les articles 2.2.3, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ».

**21.** L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 »;

2° dans les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa, de « 1 200 » par « 1 410 », de « 2 500 » par « 2 930 », de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 ».

**22.** L'article 11.11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « produit laitier », de « ou succédané de produit laitier ».

**23.** Les annexes 1.3.A, 1.3.B, 1.3.C, 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E, 4.1.F et 7.5.A de ce règlement sont abrogées.

**24.** Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.5) est modifié, à l'article 1, par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ou l'exploitant d'un atelier d'équarissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale » ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.